Année 1952. — N° 57. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 5 Décembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 63e SEANCE

Séance du Jeudi 4 Décembre 1952.

SOMMAIRE

Présidence de M. Bégarra, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 1268).

2. — Excuse (p. 1268).

3. — Dépôt de rapports (p. 1268).

4. — Discussion de :

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, concernant la suppression du conseil privé des établissements français de l'Océanie ;

b) La proposition de M. Gaignard, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à supprimer les conseils privés existant outre-mer, ainsi que les conseils de gouvernement existant auprès des gouvernements généraux de Madagascar, d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française (nos 95, 71 et 406, année 1952; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales) (p. 1268).

M. Roulleaux-Dugage, rapporteur de la commission de politique générale.

M. Junillon, président et rapporteur par intérim de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, saisie pour avis.

Passage à la discussion de l'avis: MM. Oudard, Bidet, Héline, le rapporteur, Coquart, Vignes.

Amendement de M. Bidet: MM. Bidet, Michalet, président de la commission. — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. Laurin, Cianfarani, Coulibaly, Touré.

Contre-projet de M. Héline et les membres du groupe R. G. R.: MM. Héline, Coquart, le président de la commission, Antonini.

Prise en considération du contre-projet, prononcée au scrutin.

Renvoi à la commission.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Dépôt d'une proposition avec demande de discussion d'urgence (p. 1274).

6. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 1274).

7. — Reprise de la discussion relative à la suppression des conseils privés et conseils de gouvernement (p. 1274).

Nouveau texte de la commission: MM. Touré, Max André, Roulleaux-Dugage, rapporteur de la commission de politique générale; Antonini, Laurin, Ya Doumbia, Barbé, Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, saisie pour avis; Bidet, Alduy.

Amendement de M. Bidet: MM. Bidet, Michalet, président de la commission. — Adoption.

Sur l'ensemble: M. Barbé.

Adoption, au scrutin, de l'avis sur la proposition de loi.

8. — Décision sur une demande de discussion d'urgence de la proposition de M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement français à attribuer une aide urgente de 200 millions de francs à la population de l'Inde française, éprouvée par un violent cyclone dans la journée du 30 novembre 1952 (p. 1277).

Sur l'urgence: MM. Gaudart, Antonini, président de la commission des affaires financières.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion: M. le président de la commission.

Discussion immédiate ordonnée.

M. le président de la commission.

Adoption de la proposition modifiée.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

9. — Dépôt d'un avis (p. 1278).

10. — Renvoi à une commission (p. 1278).

11. — Modification à la composition d'une commission (p. 1278).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1278).

Proposition de tenir séance mardi 9 décembre: MM. le président, Borrey, Antonini, Barbé. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BEGARRA,
vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 2 décembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Ramus s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Racine Mademba un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 44, année 1952), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant: 1° abrogation du décret du 2 septembre 1934 portant création d'une caisse de prévoyance à Madagascar et dépendances; 2° extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar.

Le rapport sera imprimé sous le n° 433 et distribué.

J'ai reçu de M. Racine Mademba un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 333, année 1952), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 5, 9 et 28 du décret portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le n° 434 et distribué.

J'ai reçu de Mme Emilienne Moreau un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 320, année 1952) de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir en matière de congé administratif le régime en vigueur antérieurement au 25 août 1949 en faveur des ouvriers civils des établissements militaires d'Algérie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 435 et distribué.

— 4 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, MADAGASCAR, AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE. CONSEILS PRIVES ET CONSEILS DE GOUVERNEMENT

Discussion d'une demande d'avis et d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de:

1° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, concernant la suppression du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie;

2° La proposition de M. Gaignard tendant à inviter le Gouvernement de la République française à supprimer les conseils privés existant outre-mer, ainsi que les conseils de gouvernement existant auprès des gouvernements généraux de Madagascar, d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française (n°s 95, 71 et 406, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roulleaux-Dugage, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mes chers collègues, notre Assemblée a été saisie d'une proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, tendant à la suppression du conseil privé dans les Etablissements français d'Océanie.

Sur quelles raisons se basait M. Lassalle-Séré pour demander la suppression de cet organisme ? Tout simplement sur son inutilité. En effet, si vous considérez sa composition, vous verrez que ce conseil, placé auprès du gouverneur, comprend un certain nombre de fonctionnaires, et uniquement des fonctionnaires, auxquels le gouverneur est censé demander leur avis sur un certain nombre de questions. Il est aisé de comprendre que, pour toutes sortes de raisons, les membres de ce conseil ne vont pas aller à l'encontre, et cela dans la quasi-totalité des cas, des propositions du gouverneur, chef hiérarchique dont ils dépendent. Si encore ce conseil avait certaines attributions bien définies, certain travail effectif à faire, on aurait pu, peut-être, supposer que pris par les textes les membres de ce conseil donneraient des avis valables. Malheureusement ses attributions sont très vagues, mal définies par des expressions de ce genre: « ce conseil donne son avis sur toutes questions que le gouverneur général veut bien lui soumettre... Il est chargé d'éclairer le gouverneur général sur un certain nombre de problèmes ». Dans de telles conditions cet organisme est à la fois inutile et même dangereux, car il fait perdre du temps, de l'efficacité, à l'œuvre du gouverneur.

En commission, un de nos collègues nous a fourni des exemples absolument flagrants, même un peu étonnants: bien souvent, ce conseil — qui comprend généralement sept ou huit fonctionnaires à côté du gouverneur — n'est pas réuni par celui-ci; il se contente de faire passer un planton à domicile pour demander la signature desdits membres et l'on a vu quelquefois ces signatures exigées, en vertu d'une certaine tradition, pour obtenir le transfert de chapitre à chapitre d'une somme de trois francs soixante. (*Sourires.*)

Point n'est besoin, je crois, d'insister davantage pour vous démontrer non seulement l'inutilité mais l'inefficacité de cet organisme — tout au moins pour les territoires du Pacifique.

Mais en même temps que nous étions saisis de la proposition de notre collègue M. Lassalle-Séré, tendant à la suppression du conseil privé dans les territoires du Pacifique, nous étions également saisis d'une proposition de résolution de notre ancien collègue M. Gaignard qui, frappé de l'inutilité de cette institution dans les territoires du Pacifique s'était également rendu compte que ces institutions, qui existent dans tous les autres territoires, y étaient tout aussi inutiles. Il en demandait par conséquent la suppression pour les mêmes raisons que celles évoquées par M. Lassalle-Séré.

Dans deux fédérations, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar, à côté des conseils privés, existent ce qu'on appelle des conseils de gouvernement. On pouvait peut-être espérer que dans ces conseils de gouvernement, il y avait un embryon de pouvoir législatif, un embryon d'assemblée consultative utile; mais, d'après les textes mêmes, on s'apperçoit que ces organismes n'ont pas plus d'utilité que les conseils privés. On aurait pu penser qu'en Afrique occidentale et à Madagascar — sinon en Afrique équatoriale française — dans ces conseils de gouvernement, où siégeait le président d'une assemblée locale il pouvait peut-être y avoir un embryon d'assemblée consultative, de pouvoir législatif. Malheureusement, là encore, les attributions sont absolument dérisoires; ce sont les mêmes que pour les conseils privés et malgré son nom ronflant ce conseil de gouvernement n'est là que pour donner son avis sur les questions que le gouverneur général ou le haut commissaire voudra bien lui soumettre.

Par conséquent, nous demandons également la suppression de ces conseils de gouvernement qui ne servent strictement à rien, sauf pour les établissements français dans l'Inde où le conseil de gouvernement est investi d'un embryon de pouvoirs exécutifs.

Evidemment, il n'a pas échappé à votre commission que tout au moins pour les territoires du Pacifique où il y avait confusion totale dans ce domaine, la suppression du conseil privé entraînait *ipso facto* la suppression du conseil du contentieux. Dans les autres territoires, la composition des conseils privés et des conseils du contentieux est très différenciée. Mais en vertu d'un certain nombre de décrets remontant à 1920, 1926 et à d'autres époques, pour les territoires d'Océanie et pour la Nouvelle-Calédonie la différenciation entre le conseil privé et le conseil du contentieux n'était pas marquée. Le conseil privé siégeait tantôt comme conseil privé et tantôt comme conseil du contentieux. D'où confusion entre, je ne peux pas dire le législatif et le judiciaire puisque ce conseil privé n'avait rien de législatif, mais tout au moins entre ce pouvoir vaguement consultatif, amorce d'un législatif, et le pouvoir judiciaire.

Dans son texte initial, la commission n'envisageait pas de demander au Gouvernement que la suppression du conseil privé n'entraînât pas la suppression de tout conseil du contentieux. Nous nous réservions de déposer une proposition dans ce sens après que l'Assemblée se serait prononcée sur l'avis que nous lui soumettions.

Mais, à la demande d'un certain nombre de nos collègues et sur un amendement de notre collègue et ami, M. Coquart, ce matin, la commission s'est réunie à nouveau et a finalement jugé plus utile d'introduire dans le texte qui vous est soumis actuellement, une demande dans ce sens. Nous avons, en effet, à nous prononcer sur une demande d'avis, c'est-à-dire que l'Assemblée nationale aura automatiquement à en connaître et ce texte que nous adopterons ou que nous repousserons ne tombera pas automatiquement dans les oubliettes et sera discuté par l'Assemblée nationale — nous en avons tout au moins le fervent espoir.

Nous avons voulu inclure dans cet avis nos *desiderata;* craignant que si nous nous réservions pour une proposition de résolution ultérieure, nous avions, hélas! bien des chances de voir cette proposition ne jamais aboutir devant l'Assemblée nationale.

Nous vous proposons donc une réponse à l'avis qui nous est demandé par M. Lassalle-Séré, et c'est à l'Assemblée nationale que nous transmettons notre texte.

Cependant, il serait bon, mes chers collègues — car cela me semble utile — que ce texte dans lequel nous exposons nos *desiderata* et qui sera transmis à l'Assemblée nationale, fût également envoyé au Gouvernement; car, dans la deuxième partie, comme vous le verrez, nous invitons le Gouvernement à envisager un projet de loi réformant les conseils du contentieux dans les territoires du Pacifique et de la Nouvelle-Calédonie.

Telles sont les quelques explications que je voulais vous donner sur le rapport que j'ai été appelé à établir. L'avis a été voté, ce matin, par l'unanimité de la commission de politique générale. J'espère que notre Assemblée voudra bien suivre sa commission, certaine de faire ainsi un travail utile et constructif pour l'Union française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Junillon, suppléant M. Pialoux, rapporteur pour avis.

M. Junillon, *président et rapporteur suppléant de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, les explications que la commission de la législation désire vous apporter seront brèves, en raison des indications fort complètes fournies par M. Roulleaux-Dugage au nom de la commission de politique générale.

En nous référant au premier texte élaboré par la commission de politique générale, nous avions estimé que la suppression du conseil privé dans les Etablissements français de l'Océanie devait s'inscrire dans une réforme générale de ces organismes, l'étude de cette réforme générale permettant seule de nous prononcer sur le principe même de l'existence d'organes consultatifs auprès des gouverneurs ou des hauts commissaires, organes consultatifs qui pourraient avoir une structure et des attributions différentes de celles que nous connaissons aujourd'hui.

Voilà la première observation de notre commission, observation retenue d'ailleurs dans le nouveau texte présenté à votre agrément.

Deuxième observation examinée: la suppression des conseils privés dans les Etablissements français de l'Océanie, peut entraîner, d'une manière concomitante, la suppressioon des conseils du contentieux.

Or, il nous est apparu opportun — à propos de la réforme du conseil de contentieux administratif dans le territoire du Cameroun — d'unifier la composition et le fonctionnement des conseils de contentieux dans les territoires d'outre-mer.

Nous nous sommes aperçus, en effet, que ces conseils, qui ont finalement le même objet, avaient une structure différente suivant les territoires, et que, par conséquent, il serait sage de profiter de la réorganisation souhaitée des conseils privés pour envisager, par répercussion, une réforme qui atteindrait tous les conseils de contentieux.

J'indique que le nouveau texte de la commission de politique générale ayant retenu ces deux préoccupations essentielles, votre commission de législation ne peut que vous demander de l'adopter. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Personne ne demandant la parole, dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française, saisie de la proposition de loi n° 133 (2e législature) de M. Lassalle-Séré, sénateur, tendant à supprimer le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie,

« Emet, d'une façon générale, un avis favorable au principe de la suppression des conseils privés ou d'administration, ainsi que des conseils de gouvernement, dans les territoires d'outre-mer (autres que les Etablissements français de l'Inde) et les territoires associés, sous réserve que cette suppression s'inscrive dans le cadre d'une réforme qui tienne compte de la nécessité de maintenir un conseil de contentieux dans chaque territoire ou groupe de territoires, et notamment dans les Etablissements français de l'Océanie.

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à cette réforme dont elle désire poursuivre l'étude. »

M. Georges Oudard. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Le groupe R. P. F. votera contre la suppression du conseil privé dans les Etablissements français de l'Océanie, pour la raison suivante:

Dans le premier rapport de M. Roulleaux-Dugage, nous lisons, aux pages 6 et 7: « ...tout en soulignant la nécessité de tenir compte des quelques incidences secondaires que pourrait avoir cette suppression dans les territoires du Pacifique. »

J'eusse été heureux que le rapporteur ait pensé à préciser les réserves sous-entendues par cette phrase.

Je tiens de plus à signaler que les Etablissements français d'Océanie se trouvent dans une situation des plus particulières. Depuis presque un an, c'est-à-dire depuis le 1er février 1952, ils n'ont pas d'assemblée locale, du fait que l'application de la loi électorale a été retardée et que les élections sont prévues pour la seconde quinzaine du mois de janvier. De plus, l'assemblée locale n'étant pas élue, les Etablissements français d'Océanie, territoires isolés dans le Pacifique, n'ont pas de sénateurs depuis des mois. Si l'on veut les amputer encore de ce conseil, il ne leur restera bientôt plus d'organe représentatif. Momentanément du moins le maintien du conseil privé s'avère nécessaire dans ce territoire français d'Océanie. Je regrette que le représentant des Etablissements français d'Océanie auprès de cette Assemblée ne soit pas présent; il pourrait vous dire mieux que moi son opinion sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Mon intervention sera d'un ordre différent de celle de notre collègue, M. Oudard. Je me bornerai à poser une question à la commission compétente et, selon sa réponse, je me réserve le droit de déposer un amendement.

Le nouveau texte stipule: « L'Assemblée de l'Union française, etc., émet, d'une façon générale, un avis favorable au principe de la suppression des conseils privés ou d'administration. »

Quel est le sens exact de l'expression: « d'une façon générale »? Ne voyant vraiment pas ce qu'elle ajoute au texte, et si la commission n'arrive pas à me convaincre, je déposerai un amendement pour en demander la suppression.

M. Héline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Messieurs, je voterai le texte qui nous est proposé, mais j'eusse préféré que l'on répondît directement et uniquement à la demande d'avis qui a été faite au sujet des Etablissements français d'Océanie. Puis, ce qui eût été un vœu, que l'on présentât la seconde partie de cet avis. Je ne pense pas que l'Assemblée nationale puisse retenir et fusionner ce qui est un avis direct et ce qui est un vœu extérieur à l'avis qui nous a été demandé.

Contrairement à ce que disait tout à l'heure M. le rapporteur, je crains que si vous incluez votre vœu dans l'avis, celui-ci ne reste lettre morte. Si, au contraire, vous en faites un vœu particulier, il est possible qu'il reçoive un accueil favorable.

Je voterai néanmoins la proposition si on ne juge pas bon de la scinder, mais je crois qu'il eût fallu répondre directement et exclusivement à la demande d'avis sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre collègue M. Oudard a bien voulu demander au rapporteur de la commission ce que signifiaient les mots: incidences secondaires ». J'entendais par là que la suppression du conseil privé entraînait la suppression du conseil du contentieux. Cette phrase, que vous avez prise aux pages 6 *in fine* et 7 de mon rapport, n'est que le résumé de ce que j'ai développé dans l'ensemble de ce texte et que j'ai eu l'honneur de vous expliquer tout à l'heure à la tribune. Peut-être n'était-elle pas assez claire, ce qui a pu provoquer certain trouble dans vos idées, mais je pense que maintenant vous êtes parfaitement au fait de ce que j'ai voulu dire par cette phrase. A la fin de notre proposition, nous demandons justement au Gouvernement, pour couper court à ces incidences, de bien vouloir établir rapidement un conseil de contentieux. Je ne vois pas de raison pour que vous ne votiez pas le texte tel qu'il vous est présenté.

Vous m'avez demandé également si les représentants de ces territoires avaient été consultés. Vous pouvez faire confiance, mon cher collègue, à mon honnêteté intellectuelle pour penser que je n'ai pas rédigé ce texte sans avoir pris contact au préalable avec les représentants des territoires du Pacifique, qui m'ont affirmé qu'ils étaient d'accord pour la suppression de ces conseils privés qui sont inutiles.

Vous avez fait très justement remarquer qu'actuellement les territoires du Pacifique étaient pratiquement privés de sénateurs et que si on leur supprimait encore le conseil privé ils n'auraient plus rien. Mais ils ont leurs députés, leur conseiller de l'Union française — qui n'est peut-être pas en séance aujourd'hui, mais nous le voyons heureusement souvent — Je ne vois donc pas en quoi cet organisme du conseil privé peut ajouter quoi que ce soit à la vie politique ou même administrative des territoires d'Océanie. Du reste, d'après les textes actuellement en vigueur, les membres du conseil privé ne sont pas éligibles à une assemblée quelle qu'elle soit. La suppression envisagée permettra à une nouvelle catégorie de citoyens de devenir éligibles, ce qui a toujours été dans la ligne de conduite de notre Assemblée. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Georges Oudard. Cela ne fera pas plaisir aux autres candidats! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Nous ne sommes pas ici pour faire plaisir à un candidat plus qu'à un autre.

M. Georges Oudard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre un instant ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Oudard avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Oudard. Je n'ai jamais douté de votre honnêteté intellectuelle, mon cher collègue et ami.

M. Jean Guiter. Personne ici ne l'a jamais mise en doute.

M. Georges Oudard. Je n'ai pas mis non plus en cause, d'une façon qui eût été quelque peu incorrecte, notre collègue des territoires français d'Océanie, j'ai simplement regretté son absence, car il aurait pu donner à l'Assemblée un avis motivé. Quant à moi, je vous déclare — mais vous entendrez d'ailleurs tout à l'heure l'explication de vote du R. P. F. à ce sujet — qu'en ce qui nous concerne et dans l'état actuel des choses, nous ne voterons pas la suppression du conseil privé dans les Etablissements français d'Océanie.

M. le rapporteur. Je vous remercie, mon cher collègue, des précisions que vous venez de donner, tout au moins sur deux points, car je ne vois pas sur quoi vous basez votre abstention lors du vote de ce texte; vous en donnerez certainement les raisons tout à l'heure, au moment des explications de vote.

M. Bidet m'a demandé ce que nous entendions par l'expression: « ...d'une façon générale ». Nous désirons la suppression des conseils privés ou de gouvernement dans tous les territoires à l'exception des Indes parce que, dans ce territoire, ces conseils privés sont déjà des organismes exécutifs; en effet, un certain nombre de membres des assemblées locales peuvent faire partie de ces conseils privés qui deviennent de petits exécutifs. Voilà pourquoi nous ne voulons pas les supprimer.

M. Coquart. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Coquart avec l'autorisation de l'orateur.

M. Coquart. J'avais compris, pour ma part, que « d'une façon générale » devait s'interpréter en ce sens que nous refusions de prendre une décision particulière et isolée pour le conseil privé des Etablissements français d'Océanie; nous voulions lier le problème des différents conseils privés et de gouvernement pour en faire l'objet d'une réforme d'ensemble. « D'une façon générale » signifiait donc que nous voulions faire une réponse nuancée et réservée en ce qui concerne l'avis que nous étions appelés à mettre sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré. Nous déclarions, par cette formule, n'être pas hostiles au principe mais ne pas juger opportune une décision particulière en ce qui concerne le conseil privé d'Océanie, d'autant plus que ledit conseil privé possède, à l'heure actuelle, des attributions contentieuses, ce qui pose naturellement le problème de l'organe qui, à l'avenir, sera appelé à assumer lesdites attributions contentieuses. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le rapporteur. M. Coquart a parfaitement précisé la position de la commission. Par l'expression « d'une façon générale » nous envisagions la suppression de tous ces organismes, sauf celui des Indes. Vous m'avez devancé dans mes explications, mais vous les avez présentées avec certainement plus de pertinence que je n'aurais pu le faire.

Vous me demandez pourquoi nous ne répondons pas simplement à la demande d'avis du sénateur Lassalle-Séré. Comme je vous le disais tout à l'heure, nous avons l'occasion, en répondant à cette demande d'avis, de faire part d'un certain nombre de nos desiderata...

M. Jean Guiter. Quand on nous demande quelque chose, il faut répondre à la question!

M. le rapporteur. Nous répondons d'une manière précise que nous sommes favorables à la suppression des conseils privés en général, c'est-à-dire y compris et notamment en Océanie.

M. Héline. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Héline avec l'autorisation de l'orateur.

M. Héline. Nous sommes saisis d'une question précise à laquelle il faut répondre par oui ou par non. (*Très bien! très bien!*). Or, il semble que dans cette proposition vous éludez la réponse demandée et que vous émettez un vœu plus général, auquel d'ailleurs, je ne fais aucune opposition...

M. Jean Guiter. ...mais qui nécessiterait des études approfondies

M. Héline. L'Assemblée nationale ne va pas discerner dans le texte proposé l'avis de l'Assemblée de l'Union française. Elle dira que nous parlons d'un autre problème qui, comme je l'ai dit, pourrait faire l'objet d'un vœu de cette Assemblée, mais tout à fait à part.

Je considère, du point de vue de la procédure, que vous devez répondre à la question précise par oui ou par non, quitte à l'assortir ensuite d'un autre vœu qui traduirait les désirs de votre commission et peut-être de cette Assemblée...

M. Jean Guiter. ...à l'assortir ou non!

M. Héline. Mais, à mon avis nous ne devons pas mêler les deux, afin que ressorte plus clairement l'avis de cette Assemblée sur la question précise qui nous a été posée. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je croyais le texte assez clair puisqu'il dit: « L'Assemblée de l'Union française saisie de la proposition de loi de M. Lassalle-Séré tendant à supprimer le conseil privé des établissements français de l'Océanie, émet, d'une façon générale, un avis favorable au principe de la suppression de tous les conseils privés » donc y compris l'Océanie. Car qui peut le plus, peut le moins.

Nous allons plus loin que ce qu'on nous demande; c'est une manière de faire entendre notre voix. Vous employez vous-même, mon cher collègue, un mot que je n'aime pas beaucoup entendre. Nous aurions dû, dites-vous, dans un vœu, proposer la suppression des autres conseils. Oui, hélas! ce n'est trop souvent qu'un vœu que nous émettons ici, et souvent ces vœux n'ont pas beaucoup d'aboutissement. J'aurais préféré vous entendre parler de proposition de résolution, car au moins de cette manière-là nous ne reconnaissons pas nous-mêmes que nos propositions ne sont que des vœux pieux.

M. le président. La parole est à M. Vignes.

M. Vignes. Mes chers collègues, je ne voudrais pas faire de byzantinisme, mais je reviens à la question de forme soulevée par notre collègue M. Bidet. Il serait plus explicite si nous

voulons émettre un avis d'une portée plus générale — je retiens l'idée exposée par M. le rapporteur — de rédiger différemment le texte qui pourrait être alors: « ...émet un avis favorable au principe général de la suppression... ». Ce « émet d'une façon générale » prête à interprétations diverses et à ambiguïté. Je demanderai donc au rapporteur de nous proposer une formule de rédaction plus satisfaisante.

M. Coquart. J'attire l'attention de nos collègues sur le fait qu'à la demande d'avis relative à la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, a été jointe la proposition de M. Gaignard qui, elle, vise à la suppression de tous les conseils privés. La commission s'est trouvée, par conséquent, devant ces deux textes, ce qui explique le caractère général du texte qu'elle soumet à l'Assemblée elle-même.

En d'autres termes, il s'agit d'associer le problème du conseil privé de l'Océanie au problème général des conseils privés et des conseils de gouvernement.

Dans le texte qui nous est proposé, la commission prévoit que notre Assemblée ne se prononce pas pour la suppression pure et simple, la suppression immédiate du conseil privé de l'Océanie; elle prévoit une réforme d'ensemble, administrative et politique, dans laquelle la suppression des conseils privés et des conseils de gouvernement trouvera sa place.

Personnellement, je ne trouve donc pas que le texte de la commission soit défectueux.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Bidet, tendant à supprimer, dans le deuxième paragraphe de l'avis, les mots: « d'une façon générale ».

La parole est à M. Bidet pour soutenir son amendement.

M. Bidet. Mes chers collègues, je ne monterai pas sur les barricades pour défendre mon texte, bien entendu (*Sourires*), mais je suis au regret de dire que je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur.

J'ai entendu M. Vignes et j'ai l'impression qu'il partage mon sentiment sur les mots: « d'une façon générale », et pense qu'ils n'ajoutent rien à la clarté du texte.

M. Vignes. Il suffirait peut-être de déplacer le terme « général ».

M. Bidet. Le texte ne perdrait rien si l'on effectuait l'amputation que je sollicite. Il serait alors rédigé ainsi: « L'Assemblée de l'Union française... émet un avis favorable au principe de la suppression des conseils privés ou d'administration, ainsi que des conseils de Gouvernement, dans les territoires d'outre-mer... ». Vous avez eu le soin de stipuler entre parenthèses: « autres que les Etablissements français de l'Inde » et « les territoires associés ». Puis vous ajoutez encore: « ...sous réserve que cette suppression s'inscrive, etc. ».

Votre texte serait excellent, même si vous me faisiez l'honneur d'accepter l'amendement que je présente en toute humilité. Sur le fond, je suis d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michalet, *président de la commission.* Le président de la commission, qui n'aime pas non plus les barricades, accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bidet, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Laurin. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Mes chers collègues, j'ai lu attentivement la proposition de loi de M. Lassalle-Séré et les rapports de M. Gaignard et de M. Roulleaux-Dugage, mais j'avoue que les textes ne m'ont pas convaincu. Je n'y trouve pas, pour ma part, suffisamment d'éléments justifiant la suppression des conseils privés et j'ai le sentiment qu'on ne sait pas par quoi on va les remplacer.

M. Charles-Cros. Ils ne sont pas à remplacer. C'est l'esprit et la lettre du rapport !

M. Laurin. Si vous voulez me permettre de continuer, je pourrai vous éclairer davantage.

Si j'en voulais une preuve, je la trouverais, monsieur Charles-Cros, dans la demande du groupe socialiste, tendant à remanier le texte. En effet, un des arguments — le plus important — contre la suppression des conseils privés, c'est précisément la disparition consécutive de leur compétence en matière de recours contentieux et fiscal.

J'ai relevé un certain nombre de réflexions, un peu au hasard, que je vais vous soumettre et qui font qu'un certain nombre de mes amis et moi voterons contre la proposition de loi.

Je dois à la justice de dire que si un certain nombre des collègues de mon groupe sont d'accord pour ne pas voter ce texte...

M. Charles-Cros. Il fallait le dire en commission.

M. Laurin. Cela a été dit.

M. Charles-Cros. Non !

M. Laurin. ...un membre de mon groupe, en même temps rapporteur général du budget de l'Afrique occidentale française, est d'un avis différent.

Pour sa part, M. Louis Delmas, en ses qualités de fonctionnaire connaissant pratiquent les attributions des conseils privés, de rapporteur général du budget, et de grand conseiller, nous a mandatés aujourd'hui pour dire qu'il voterait pour la suppression de ces conseils privés.

Je voudrais, en mon nom personnel et au nom d'un certain nombre de mes amis, vous donner les raisons pour lesquelles nous voterons contre cette suppression.

Je ne vois pas pourquoi l'on oppose, dans les textes, les assemblées élues aux conseils privés, surtout qu'à d'autres moments, on reconnaît aux conseils privés une valeur certaine. Je lis en effet, à la page 3 du rapport de M. Roulleaux-Dugage, le paragraphe suivant:

« Un pouvoir juridictionnel leur appartient en ce qui concerne les comptes de régions, provinces, communes et établissements publics, dont les recettes constatées au cours des trois dernières années ne dépassent pas 1 million de francs par an. Dans ce cas, ils statuent comme juridictions administratives » — c'est-à-dire comme tribunal administratif — « et sauf appel devant la cour des comptes... »

Je demande à M. le rapporteur qui, après la suppression des conseils privés, en dehors de l'administration et du Trésor particuliers de chacun des territoires, pourra contrôler les comptes de régions ? Car on a intérêt, de plus en plus — et je fais ici appel à tous les élus des territoires — à contrôler ces comptes qui prennent toujours plus d'importance. Il n'y aura jamais assez de contrôle dans les comptabilités publiques.

Un gouverneur, fonctionnaire d'autorité, a le devoir de se renseigner et d'être conseillé, surtout à titre consultatif, comme c'est le cas. Le conseil privé est le seul cadre institutionnel dans lequel sont réunis à la fois le gouverneur du territoire — chef suprême en quelque sorte, qui ne reçoit d'ordres que du Gouvernement, fonctionnaire éminent d'autorité — le commandant militaire du territoire — et vous accepterez, je pense, qu'il y ait des époques où un commandant a quelque chose à voir au problème du territoire qu'il commande en chef — et enfin le chef du pouvoir judiciaire.

Je défie n'importe lequel de mes collègues de m'indiquer une seule institution dans les territoires d'outre-mer qui permette aux représentants des différents pouvoirs d'être réunis, dans l'intérêt du territoire. Il est tout à fait normal que les militaires, bien qu'étant placés théoriquement sous la responsabilité du gouverneur, puissent avoir une grande autonomie; il est indispensable, cette fois, que le pouvoir judiciaire et, en l'espèce, le représentant du parquet, puisse jouir de l'indépendance totale qui lui est nécessaire dans l'exercice de la justice française dans les territoires qui lui sont soumis. Il n'y a pas un cadre, en dehors du conseil privé, qui permette au gouverneur de s'entourer des conseils des hommes dont je viens de parler; il n'y a pas un cadre qui permette au gouverneur de demander officiellement aux différents chefs de service, et ceci en présence de tiers, de l'aider à prendre une décision, et les décisions ont intérêt à être prises dans le cadre d'un conseil privé. Si ces décisions étaient prises après l'avis de tous, j'aperçois très bien l'avantage que les populations pourraient en retirer.

Je ne mesure absolument pas les inconvénients. Je dois signaler d'ailleurs qu'en dehors de l'exemple unique de l'Océanie il n'y a jamais eu de conflit entre un conseil privé et un conseil représentatif. Je tiens donc pour nuls les arguments développés à ce sujet.

Le gouverneur a, dans le conseil privé, un instrument remarquable de gouvernement: l'intérêt général y trouve son compte, mais pas toujours, dois-je dire, les intérêts particuliers. A cet égard, je ne sais pas non plus s'il a été fait ici suffisamment état, dans le sens constructif, de l'attribution des concessions

et de toutes les affaires domaniales en particulier. Le conseil privé peut refuser, en appel, une concession. Y avez-vous réfléchi?

M. Touré. En Afrique occidentale française, par exemple ?

M. Laurin. Partout! mais je dois reconnaître qu'il le fait rarement.

M. Raymond Barbé. C'est parce qu'il est au service des colonialistes. (*Sourires.*)

M. Laurin. Monsieur Barbé, vous avez été bien discret tous ces temps-ci. L'Assemblée aurait été tentée de l'apprécier. Continuez donc. Faites une intervention constructive, cela nous fera oublier les procès qui viennent de trouver leur conclusion derrière le rideau de fer.

Le gouverneur peut donc faire refuser la concession par son conseil privé, ou un membre d'un conseil privé peut, s'il a les preuves nécessaires qui lui permettront de convaincre le conseil, faire refuser la concession sur le plan domanial.

Comment peut-on refuser à un gouverneur le droit de se faire éclairer dans ses décisions par des hommes qualifiés ? M. le rapporteur a indiqué que le gouverneur peut, à tout moment, décider d'entendre qui il voudra et créer n'importe quel organisme. Permettez-moi, monsieur le rapporteur, de vous donner mon point de vue à ce sujet. Je crois personnellement aux institutions, et si on les supprime, je crois à la nécessité de les remplacer par d'autres institutions. C'est peut-être une conception, mais elle a fait ses preuves. Jusqu'à présent, et dans tous les domaines, l'application de ce principe a donné de bons résultats.

Quand il existe un conseil privé — c'est le cas actuellement — et que les membres en sont nommément désignés, que tel haut fonctionnaire, tel officier supérieur, tel haut magistrat y est de droit, ces membres tirent de leur qualité de conseiller privé une certaine autorité...

M. La Gravière. Vous admettez, en l'occurrence, que les titres confèrent quelque autorité.

M. Laurin. Le vôtre vous en donne bien, monsieur le pasteur.

M. La Gravière. Et celui d'inspecteur général de la France d'outre-mer ?...

M. Laurin. C'est un problème réglé ici depuis huit jours.

Je dis que le titre, à la colonie, de conseiller privé, peut conférer une autorité...

M. Abdesselam. Une autorité de chef de service.

M. Laurin. Parlons de ce que nous connaissons, monsieur le bâtonnier.

En conclusion, nous tenons à ce que le conseil privé soit maintenu.

M. Cianfarani. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?...

M. Laurin. Je vous en prie.

M. Cianfarani. Dans les territoires, existe-t-il des assemblées locales, des assemblées territoriales ?...

M. Laurin. Certainement, monsieur le président.

M. Charles-Cros. Il existe même des commissions permanentes.

M. Cianfarani. Les assemblées territoriales n'ont rien à voir avec une commission permanente.

Pourquoi maintenir un conseil privé lorsqu'il existe une commission gouvernementale, déléguée de l'assemblée territoriale, qualifiée pour prendre les décisions ?

M. Laurin. Il existe dans la métropole à la fois l'Assemblée nationale et des tribunaux administratifs; il y a aussi un conseil d'Etat, qui est leur suprême appel.

M. Abdesselam. C'est du contentieux!

M. Cianfarani. Ce n'est pas un conseil privé!

M. Laurin. Me plaçant uniquement sur le plan juridique, je constate qu'il existe un conseil d'Etat, juridiction d'appel — et dernière voie de recours — d'un certain nombre de juridictions inférieures. Dans tous les régimes démocratiques, le principe de séparation des pouvoirs distingue de l'exécutif le contentieux administratif. Relisez la loi constitutive des assemblées locales: un certain nombre de pouvoirs leur sont refusés et ceux actuellement détenus par les conseils privés ne peuvent en aucune façon leur être délégués. Une assemblée locale refusant une concession, le conseil privé reste compétent.

M. Cianfarani. C'est de l'exécutif!

M. Laurin. Il s'agit de pouvoirs réglementaires et administratifs!

M. Coulibaly. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Laurin ?...

M. Laurin. Volontiers.

M. Coulibaly. Savez-vous dans quelles conditions les membres des conseils privés sont désignés ou révoqués ?

M. Laurin. Oui, mon cher collègue, mais je serais heureux de recueillir des renseignements complémentaires.

M. Coulibaly. Je vous citerai le cas de mon ami, M. Fily Sissoko, en Côte d'Ivoire, licencié du conseil privé parce qu'il tenait tête trop souvent au gouverneur.

M. Laurin. A quelle date ?

M. Coulibaly. Il y a trois ans.

M. Laurin. C'est un grand service qu'on lui a ainsi rendu, car il n'aurait pu devenir député.

M. Coulibaly. Le conseil privé n'a aucune raison d'être dans les conditions actuelles de la désignation de ses membres.

M. Touré. Il existe des conseillers privés analphabètes qui obligent à avoir recours à des interprètes.

M. Laurin. Ne nous hasardons pas sur ce terrain de la qualité intellectuelle des membres des conseils privés ou des assemblées locales.

M. Touré. Encore faut-il qu'ils comprennent le français.

M. Laurin. Non, messieurs Momo Touré et Coulibaly, ne me demandez pas, paradoxalement, de vous suivre sur ce terrain; je me refuse à penser que des gouverneurs peuvent choisir des conseillers illettrés et que les éminents représentants des territoires acceptent d'entériner ce choix.

J'ajoute que je connais l'un de ces prétendus « illettrés », membre du conseil privé: il ne parle pas le français, mais sa haute culture arabe lui donne une compétence supérieure à celle de la plupart de ses collègues métropolitains.

M. Touré. Alors, vous estimez à la hauteur de sa tâche ce conseiller privé qui ne comprend pas le français et n'écrit que l'arabe ?...

M. Laurin. Il y a des interprètes. Ce cas est celui d'un certain nombre d'éminents parlementaires auxquels je fais confiance.

M. Touré. *Quid* des signatures de pièces ?

M. Laurin. Cet argument ne me paraît pas convaincant. D'ailleurs, mon cher collègue, ce colloque antiréglementaire n'offre guère d'intérêt pour nos collègues... (*Sourires.*)

Je conclus, car il ne faut pas éterniser ce débat, en posant une question à M. le rapporteur: quel appel pourra-t-on interjeter contre certaines mesures fiscales qui seront prises ? Qui en sanctionnera la nullité vis-à-vis, précisément, de l'assemblée territoriale ?...

M. Racine Mademba. Voilà un argument sérieux. C'est le seul.

M. Laurin. J'en appelle au principe éminemment démocratique de la séparation des pouvoirs que, sur le plan des territoires, on a une fâcheuse tendance à confondre, et sur lequel, je pense, nous sommes d'accord.

D'autres questions se posent: par quoi remplacerez-vous ce premier stade des travaux d'apuration de la cour des comptes ? Quel recours aura un contribuable lésé, ou mal compris, dans ces territoires où les problèmes sont parfois plus complexes qu'à la métropole ? Enfin, si des impôts abusifs étaient votés par certaines assemblées, qui pourrait annuler leurs délibérations ?

M. Borrey. A quoi servent donc les assemblées territoriales, mon cher monsieur Laurin ?...

M. Laurin. Je sais qu'un certain nombre de nos collègues, fût-ce dans mon groupe, sont partisans de la suppression des conseils privés. C'est un fait. Mais de ce que l'on est contre

une institution, il ne s'ensuit pas que l'on doive la supprimer...

M. Touré. Nous ne sommes pas contre l'institution.

M. Laurin. Il suffit de la réformer; si la forme, les attributions, le fonctionnement, la composition de ces conseils privés sont défectueux, réorganisez-les mais ne les supprimez pas. Je n'admettrai cette suppression que lorsque les conseils représentatifs de chaque territoire la demanderont eux-mêmes.

Pour ma part, je ne voterai pas la proposition telle qu'elle nous est soumise. Par contre, j'admettrai — et je suis prêt à rédiger un amendement en ce sens — la suppression des conseils privés — compte tenu de leur remplacement par une institution nouvelle — à la demande des assemblées locales, dont il convient de respecter les avis et qui, mieux que nous, conseillers de l'Union française, sont à même de constater le bon ou le mauvais fonctionnement de l'institution. Si, dans sa prochaine session — et je m'engage à lui soumettre une proposition dans ce sens — le conseil représentatif du Tchad décide de supprimer son conseil privé...

M. Kémajou. Il n'en peut pas décider.

M. Laurin. ...je me rallierai à son avis.

M. Touré. Le cas s'est déjà produit: des assemblées locales ont demandé cette suppression.

M. Laurin. C'est dans cet esprit que je voterai contre le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contre-projet présenté par M. Héline et les membres du groupe R. G. R., tendant à reprendre le texte initial de l'avis présenté par la commission et ainsi conçu:

« L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à la proposition de loi n° 1383 (deuxième législature) de M. Lassalle Séré, sénateur, tendant à supprimer le conseil privé des établissements français de l'Océanie,

« Mais, considérant que la suppression du conseil privé des établissements français de l'Océanie doit être envisagée dans le cadre d'une réforme d'ensemble tendant à la suppression des conseils privés ou d'administration, ainsi que des conseils de gouvernement dans les territoires d'outre-mer où ils existent, à l'exception du conseil de gouvernement des établissements français dans l'Inde dont le caractère est tout différent, l'Assemblée de l'Union française invite le gouvernement à déposer un projet de loi relatif à cette réforme dont elle se propose de poursuivre elle-même l'étude. »

Aux termes de l'article 65 du règlement, l'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération d'un contre-projet. Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Je rappelle également à l'Assemblée qu'en vertu du 6e paragraphe de l'article 64 du règlement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires du contre-projet, les représentants du Haut Conseil et du ou des gouvernements intéressés, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

La parole est à M. Héline, pour défendre le contre-projet.

M. Héline. Mesdames, messieurs, la première forme de l'avis émis par la commission me donne satisfaction car son premier paragraphe répond avec clarté à la demande d'avis de l'Assemblée nationale — je ne parle pas du fond, mais du simple fait qu'il est répondu à la question posée.

Quant au contenu du deuxième paragraphe, on ne peut que l'approuver, puisqu'il préconise une forme plus générale et sa mise à l'étude au sein de cette Assemblée.

Je le répète, l'avis de cette Assemblée me semble moins clairement exprimé dans la seconde rédaction que dans la première. C'est pourquoi j'aimerais que l'on en revînt au texte initial.

M. Coquart. Je demande la parole contre le contre-projet.

M. le président. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. Le texte initial de la commission de politique générale, donnant un avis favorable à la proposition de M. Lassalle-Séré, préconisait la suppression pure et simple et, en outre, immédiate du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, mais sans préjuger des incidences. Or, on a remarqué à plusieurs reprises qu'en Océanie, comme en Nouvelle-Calédonie, le conseil privé a des attributions contentieuses. L'inconvénient de cette position purement négative serait donc de laisser pendant le problème de l'organisation de la juridiction administrative contentieuse dans ces territoires, raison suffisante, me semble-t-il, pour ne pas adopter le contre-projet.

M. le président. La commission a-t-elle des observations à présenter ?...

M. le président de la commission. La commission s'en tient à son nouveau texte, qui fut étudié en même temps que le contre-projet présenté par M. Héline, qui reprend le texte initial. Par conséquent, elle repousse le contre-projet.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Héline au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

La parole est à M. Antonini pour expliquer son vote.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, je voterai, bien entendu, la prise en considération du contre-projet déposé par M. Héline. Toutefois, je suis sensible à l'observation de notre collègue M. Coquart qui répond à certaines préoccupations de notre Assemblée. Si le contre-projet de M. Héline est pris en considération par l'Assemblée, nous proposerons le vote par division des deux paragraphes de l'ancien avis de la commission de politique générale, étant entendu que sur le premier paragraphe, qui conclut à la suppression pure et simple du conseil privé des Etablissements d'Océanie, l'Assemblée aura la possibilité de se prononcer — et vraisemblablement elle le fera — contre le rejet du premier avis de la commission de politique générale. De la sorte, seul subsisterait le deuxième paragraphe, c'est-à-dire la nécessité d'une réforme générale concernant la réorganisation des conseils privés et des conseils d'administration. Dans ces conditions, peut-être, la question resterait-elle entière, mais la commission de politique générale, notre Assemblée et le Gouvernement, puisque aussi bien il en aura connaissance, pourront reprendre la question dans son ensemble et se prononcer dès lors en toute connaissance de cause.

Je demande donc à l'Assemblée de voter pour la prise en considération, nous réservant par la suite de faire connaître notre position sur chacun des paragraphes de ce contre-projet.

M. Touré. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Touré, au nom du groupe des indépendants d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la prise en considération du contre-projet.

Nombre des votants	157
Majorité absolue	79
Pour l'adoption	85
Contre	72

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

L'Assemblée ayant pris le contre-projet en considération, il est, en vertu du règlement, renvoyé à la commission de politique générale.

L'Assemblée voudra sans doute fixer le délai au terme duquel elle désire être saisie des conclusions de la commission.

A quel moment la commission estime-t-elle être en état de rapporter devant l'Assemblée ?

M. Bidet. Dans une heure.

M. Héline. Ou une demi-heure.

M. le président de la commission. La commission pourra présenter ses conclusions dans une heure.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Bidet. Je demande une suspension de séance.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance.

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de cette suspension.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaudart une proposition tendant à inviter le Gouvernement français à attribuer une aide urgente de 200 millions de francs à la population de l'Inde française éprouvée par un violent cyclone dans la journée du 30 novembre 1952.

La proposition sera imprimée sous le n° 437, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières.

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt-quatre conseillers, la présence de vingt d'entre eux devant être constatée par appel (1).

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe socialiste propose M. Charles-Cros pour remplacer M. Bourgarel dans la commission d'instruction.

Conformément à l'article 21 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 7 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE; MADAGASCAR; AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE; AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE; CONSEILS PRIVES ET CONSEILS DE GOUVERNEMENT

Suite de la discussion d'une demande d'avis et d'une proposition; adoption d'un avis.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion de:

1° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, concernant la suppression du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie;

2° La proposition de M. Gaignard, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à supprimer les conseils privés existant outre-mer, ainsi que les conseils de gouvernement existant auprès des gouvernements généraux de Madagascar, d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française (n°s 95, 71 et 406, année 1952).

Je donne lecture du nouveau texte présenté par la commission à la suite de la prise en considération, par l'Assemblée, de l'Union française du contre-projet présenté par M. Héline et les membres du groupe R.G.R.:

« L'Assemblée de l'Union française, saisie de la proposition de loi n° 1383, deuxième législature, de M. Lassalle-Séré, sénateur, tendant à supprimer le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, se prononce contre la suppression immédiate de ce conseil.

« Elle considère que la suppression du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie doit être envisagée dans le cadre d'une réforme administrative d'ensemble des territoires. Cette réforme devra tenir compte de la nécessité de maintenir un conseil de contentieux dans chaque territoire ou groupe de territoires et notamment dans les Etablissements français de l'Océanie.

« L'ensemble de l'Union française invite le Gouvernement à déposer, après avis des assemblées locales et fédérales, un projet de loi relatif à cette réforme dont elle désire poursuivre l'étude. »

Personne ne demande la parole?...

Je vais mettre aux voix l'avis.

M. Laurin. Nous demandons un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présenté par M. Laurin, au nom du groupe R.P.F.

M. Touré. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Mesdames, messieurs, vous avez entendu tout à l'heure par notre sympathique collègue M. Laurin le panégyrique du conseil privé. Je ne veux pas m'étendre sur les détails de sa composition ni sur son fonctionnement. Qu'il me suffise simplement de dire que le conseil privé représente autre chose que ce qu'il apparaît à ses yeux. En effet, si le conseil privé — qu'il s'agisse des Etablissements français d'Océanie ou du reste des territoires d'outre-mer — était, avant les réformes de 1946, un organisme utile, nous ne pensons pas aujourd'hui qu'il réponde aux nécessités pour lesquelles il a été institué.

Nous ne pouvons évidemment pas empêcher les gouvernements locaux de s'entourer des garanties qui leur sont indispensables pour administrer en connaissance de cause. Faut-il encore que ces garanties soient réelles. La question est beaucoup plus importante qu'on ne le suppose. Le maintien du conseil privé, c'est le maintien d'un conflit permanent entre les assemblées locales et leurs commissions permanentes et ledit conseil. Le maintien du conseil privé, c'est encore empêcher des réorganisations profondes, telles que, par exemple, celle du décret financier de 1912.

Pour toutes ces raisons, le groupe des indépendants d'outre-mer s'abstiendra.

M. Max André. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Mesdames, messieurs, je suis tout à fait d'accord avec notre collègue M. Tourné. Le groupe du mouvement républicain populaire est résolument partisan de la suppression des conseils privés et également...

M. Jean Guiter. Après avis des assemblées locales!

M. Touré. Elles le demandent depuis longtemps.

M. Max André. On peut connaître leur avis très vite, et je crois que, dans beaucoup de cas, la décision des assemblées locales est prise.

Il est apparu, du débat, qu'il y avait un certain nombre d'inconvénients à précipiter, sans précautions, la suppression des conseils privés. Et précisément, pour les Etablissements français de l'Océanie, la question des conseils de contentieux se pose et doit être étudiée de près.

Le texte qui nous est proposé tient compte, assurément, de ces deux tendances, c'est-à-dire une volonté de supprimer les conseils privés, mais après une étude sérieuse. Aussi, donnerons-nous ce sens à notre vote.

J'ajoute que nous sommes partisans de poursuivre activement ici la recherche des moyens d'aboutir dans les plus brefs délais à cette suppression, même si le Gouvernement ne déposait pas de projet de loi. Je conclus en disant que les républicains populaires auraient souhaité une rédaction plus ferme. Toutefois, celle-ci nous donnant relativement satisfaction — à condition qu'elle soit interprétée comme je viens de l'indiquer — nous voterons l'avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roulleaux-Dugage, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mes chers collègues, il ressortait, tout à l'heure, des explications qu'avait données un de nos collègues, que le texte qui vous était présenté ne répondait pas d'une manière catégorique à la proposition de M. Lassalle-Séré.

En effet, le texte qui vous était soumis portait simplement: « L'Assemblée de l'Union française, saisie de la proposition de M. Lassalle-Séré... tendant à supprimer le conseil privé des

(1) La demande est signée de MM. Guyard, La Gravière, Vignes, Fontanet, Mme Malroux, MM. Aubert, Pieri, Marguerite, Abdesselam, Albrand, Bazé, Charlier, Sylvestre, Kémajou, G. Oudard, Mademba, Ya Doumbia, Guiter, Schleiter, Junillon, Moullec, Omer Sarraut, Trois-gros, Gaudart.

Etablissements français de l'Océanie... émet d'une façon générale... », etc., etc.

M. Antonini. Mon cher collègue, puis-je vous interrompre ?...

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Antonini, avec l'autorisation du rapporteur.

M. Antonini. Nous en sommes aux explications de vote et non pas à la justification du texte présenté par la commission...

M. le rapporteur. Je voulais expliquer à nos collègues ce qui s'était passé en commission.

M. Georges Oudard. Ils ont compris et le texte est déjà mis aux voix.

M. Bidet. On a peut-être un peu bousculé le débat et je ne trouve pas ce texte plus clair que le précédent.

M. le rapporteur. C'est la raison pour laquelle j'aurais voulu donner quelques explications...

Je m'excuse si j'enfreins le règlement, mais je croyais de mon devoir de vous donner quelques explications et je ne pensais pas que la mise aux voix serait aussi rapide.

Le premier point qu'a tranché la commission était de savoir s'il y avait majorité pour supprimer le conseil privé en Océanie...

M. Max André. ...pour le supprimer « immédiatement », car c'est le mot « immédiatement » qui est important.

M. le rapporteur. Par une majorité de 10 voix contre 7, la commission de politique générale s'est prononcée contre la suppression immédiate du conseil privé en Océanie.

M. Ya Doumbia. Sur trente commissaires!...

M. le rapporteur. La commission a, ensuite, estimé que ces conseils privés nécessitaient une réorganisation dans tous les territoires, y compris dans les Etablissements de l'Océanie, sans préjuger de leur suppression ou de leur maintien; le texte qui vient de vous être lu tient compte de cette préoccupation et a été voté par 11 voix contre 5.

Telles sont les explications que je croyais devoir vous donner. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Max André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je voudrais simplement préciser, en m'adressant au rapporteur, que le verbe « réorganiser » me parait impropre, car, dans nos discussions en commission, il était question d'une réorganisation administrative générale, mais comportant, tout au moins dans mon esprit...

M. Laurin. Et dans l'esprit de certains autres collègues — non dans le mien...

M. Max André. ... la suppression des conseils privés.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin pour expliquer son vote.

M. Laurin. Mes chers collègues, le rapporteur vient d'évoquer le débat en commission et les sentiments qui ont animé les commissaires.

Nous sommes arrivés, en fait, à une motion de synthèse, qui permet à chacun des membres de cette Assemblée de trouver, je crois, son sentiment exprimé dans ce texte.

Il y avait eu, je crois, unanimité à la commission pour la suppression, dès demain, des conseils de l'Océanie, sans aucun doute. Or, certains de nos collègues admettaient le principe d'une réforme; d'autres, celui d'une suppression et, selon l'opinion de quelques-uns, l'urgence était plus ou moins rapprochée; mais il y a eu unanimité sur un premier texte proposé, en son nom personnel, par M. Coquart, juriste du groupe socialiste, qui nous a mis d'accord sur la question de l'Océanie proprement dite.

Sur le plan des conseils privés — c'est l'argument, très estimable, de M. Charles-Cros — on nous a dit: « Vous ne vous êtes pas prononcés pour ou contre la suppression des conseils privés ». Quant à moi, j'aurais été d'accord pour que l'on se prononçât, s'il en avait été question, sur la suppression ou non des conseils privés. Mais il eût fallu que l'on proposât quelque chose à la place. Or, on ne propose rien de constructif.

Donc, il n'est pas possible — et c'est pour cela que nous nous sommes ralliés avec la majorité de la commission à l'avis donné — il n'est pas possible, pour l'instant, de réagir favorablement à la suppression pure et simple des conseils privés.

Nous donnons aussi à notre vote le caractère dont parlait tout à l'heure M. Touré, auquel je tiens à répondre; c'est à notre demande qu'on a inséré dans le texte, « après avis des assemblées locales et fédérales ». C'est là un langage très nouveau, car je ne connais pas d'exemples de conflits entre une assemblée locale et un conseil privé...

M. Touré. J'en connais.

M. Laurin. ...mais du moment que notre collègue M. Touré en connaît, cela est, pour moi, un argument suffisant — je dis donc que s'il y a conflit ou s'il devait y avoir conflits, il serait extrêmement simple, dans la proposition que nous faisons, de les réduire à néant puisque l'assemblée locale sera consultée pour dire si elle le désire ou non...

M. Ya Doumbia. Vous dites ignorer qu'il y ait un conflit entre assemblée locale et conseil privé.

M. Touré. J'en connais.

M. Ya Doumbia. Mais vous n'ignorez pas qu'ici-même, à l'Assemblée de l'Union française, nous avons tranché un différend entre le conseil général de l'Oubangui et le gouverneur de ce territoire; le gouverneur s'était opposé à une décision du conseil général et sa décision était motivée, le conseil privé entendu, et nous avons tranché en donnant raison au conseil général de l'Oubangui.

M. Antonini. Pour répondre à notre collègue M. Ya Doumbia, je voudrais mettre les choses au point: il est exact que dans cette Assemblée nous avons été saisis d'un conflit, non pas entre l'assemblée territoriale de l'Oubangui et le conseil privé de ce territoire, mais entre l'assemblée territoriale et le gouverneur de l'Oubangui.

M. Ya Doumbia. Le conseil privé entendu...

M. Georges Oudard. C'est la formule consacrée.

M. Antonini. Il n'a jamais été question d'opposer le conseil privé et une assemblée territoriale. Pour ma part, connaissant tout de même un peu l'administration des territoires d'outre-mer...

M. Ya Doumbia. Moi aussi.

M. Antonini. ... je dis qu'il n'y a jamais eu et qu'il ne peut y avoir conflit entre le conseil privé et une assemblée territoriale quelconque...

M. Laurin. Ce n'est pas possible.

M. Antonini. ... puisque aussi bien, le conseil privé est un conseil consultatif qui n'a aucun pouvoir de décision, qui donne simplement un avis à un gouverneur qui le fait sien ou non.

C'est pourquoi, dans le cas concret que vous avez cité, mon cher collègue, c'est le gouverneur qui a pris la responsabilité de s'opposer à l'assemblée territoriale de l'Oubangui et non pas le conseil privé. C'est pourquoi certains d'entre nous sont partisans du maintien des conseils privés parce que cela permet au gouverneur, avant de prendre une décision parfois assez importante ou grave, de recueillir leur avis.

M. Ya Doumbia. Il n'en tient pas compte.

M. Bidet. Il ne sert à rien...

M. Antonini. Pour ma part, j'estime qu'il sert à quelque chose. La question reste entière...

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je termine, si vous le permettez, monsieur le président, mon explication de vote.

On vient de répondre à M. Ya Doumbia, je n'ai donc pas à le faire. C'est évidemment un problème que nous n'avons pas mésestimé étant donné que, sur l'initiative d'un de nos collègues socialistes, M. Coquart, et avec les précisions fort judicieuses d'ailleurs de M. Max André, nous avons conclu à

une suppression éventuelle. En tout cas, l'unanimité s'est faite pour insérer ces changements dans une large réforme administrative qui permettra de régler les problèmes de confusion des pouvoirs entre les assemblées locales et le Gouvernement. En vérité, c'est toute cette réforme administrative qu'il importe de faire.

Je rappelle à l'Assemblée que nous avons déposé en ce sens sur son bureau un certain nombre de propositions qu'il y aurait intérêt à rapporter le plus rapidement possible. Nos institutions d'outre-mer ne correspondent plus au développement, que nous voulons plus ample, des assemblées locales. C'est une vérité, mais je nie que le moyen employé aujourd'hui éclaircisse les choses. Je crois fermement le contraire. Il faut prendre le monument de la tête à la base si l'on veut arriver à faire quelque chose de sérieux, mais nous n'arriverons à rien en décidant aujourd'hui de supprimer les conseils privés, ce qui nous amènera demain à supprimer dans une centaine de lois les références aux auditions des conseils privés, le pouvoir d'appel sur le plan fiscal, en matière de comptabilité publique et d'épuration des comptes, — j'ai eu l'honneur de le signaler tout à l'heure à l'Assemblée — car cela met en jeu toute la question de la comptabilité publique dans les territoires d'outre-mer.

C'est pour cette raison que, pour notre part, afin que politiquement les choses soient faites comme elles doivent l'être et pour éviter tout conflit possible entre le pouvoir et les assemblées locales, nous proposons que le Gouvernement nous soumette un projet de loi après avoir consulté les assemblées locales et les assemblées fédérales. Nous arriverons donc à la tribune de cette Assemblée, les problèmes ayant été — cela peut être fait très rapidement, — envisagés, par les différentes instances législatives et budgétaires de l'Union française, avec un dossier documenté.

A mon sentiment, d'ailleurs, ceux qui ne voteront pas le projet aujourd'hui n'auront pas forcément raison. Vous vous apercevrez que le point de vue des assemblées locales peut être différent de celui que nous avons eu aujourd'hui ici-même. En tout état de cause, nous sommes des démocrates et serons tout à fait d'accord si les assemblées locales décident de supprimer complètement les conseils privés. Nous souhaitons que le Gouvernement, ce jour-là, nous soumette un projet qui, sur le plan contentieux, préoccupation du groupe socialiste, sur le plan fiscal, comptabilité publique et affaires domaniales, et pour toutes les attributions des conseils privés que chacun connaît, propose une institution remplaçant celle qu'alors on supprimera. Nous voyons ce projet dans le cadre d'une réforme administrative complète et urgente dans les territoires.

C'est dans cet esprit que nous voterons tout à l'heure la proposition faite par la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Si l'on s'en tenait à l'ampleur, à l'animation, à l'âpreté dirais-je même, du débat qui s'est instauré sur cette question...

M. Max André. N'exagérons rien.

M. Raymond Barbé. ...à la longueur de la suspension de séance qui s'y est intercalée, on pourrait penser qu'il s'agit d'une question d'une certaine importance pour les peuples d'outre-mer. Mais les peuples d'outre-mer auraient tort de croire que, quelle que soit la proposition qui sera votée tout à l'heure par l'Assemblée sur la question des conseils privés, et quel que soit le sort que le Gouvernement fera à la proposition issue de nos débats, cela changera quelque chose à l'exploitation et à l'oppression coloniales dont ils souffrent:

M. Laurin. Nous y voilà!

M. Raymond Barbé. ...et dont ils veulent se débarrasser.

En réalité, c'est tout juste s'il s'agit d'une tempête dans un dé à coudre, qui n'a pour but que de tenter de semer quelques petites illusions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laurin. C'est d'un humaniste!

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Je veux remercier M. Antonini, qui a renforcé tout à l'heure mon argumentation en déclarant que le conseil privé n'est qu'un conseil consultatif sans utilité. Pourquoi veut-on alors encombrer notre administration d'organismes inutiles ? (*Mouvements divers.*)

M. Jean Guiter. Nous voulons en étudier la réforme.

M. Touré. Il y a une réforme que nous allons étudier, nous ne pouvons pas, aujourd'hui, proposer un texte.

M. Jean Guiter. Alors, votez le texte de la commission.

M. Touré. Nous ne le voterons pas et nous présenterons, en temps voulu, quelque chose qui remplacera éventuellement le conseil privé dont nous ne voulons plus.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Junillon, *président de la commission de législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, saisie pour avis.* Mes chers collègues, la commission de la législation n'a pas eu à examiner le nouveau texte, elle se bornera par conséquent à vous faire part de l'observation suivante.

Il lui paraît, à l'étude du dernier alinéa du texte qui nous est proposé, que subordonner le maintien ou la suppression des conseils privés à l'application d'une réforme administrative d'ensemble retarderait considérablement, du fait même de l'élaboration de ce projet de réforme et de son examen par les assemblées locales et fédérales, la décision à prendre à l'égard des conseils privés qui sont en même temps des conseils de contentieux, c'est le cas, notamment, pour celui des établissements français de l'Océanie.

Par conséquent, étant donné le problème particulier qui nous préoccupe, et le désir exprimé tout à l'heure par la commission de législation, nous aurions aimé que soient supprimés, dans le deuxième alinéa du texte, les mots: « administrative d'ensemble des territoires. Cette réforme... » de manière à limiter la réforme aux conseils privés seulement.

En réduisant le problème à cette exigence, nous laissons de côté le soin de déterminer le sort des conseils de contentieux qui font partie intégrante, actuellement, des conseils privés.

C'est la simple observation que la commission de législation voulait présenter pour tenir compte des désirs qui ont été exprimés au cours de ses réunions antérieures.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Mes chers collègues, je ne veux pas entrer dans le fond de cette discussion, encore que l'intervention de M. Antonini m'ait permis d'y voir clair.

Je suis à peu près fixé, maintenant, sur l'inutilité du conseil privé.. Je remercie beaucoup, également, M. Touré.

Ce n'est pas ce qui me préoccupe. Je vais simplement faire une suggestion en ce qui concerne le texte qui nous est proposé.

Vous allez m'entendre reprendre une vieille argumentation. Je m'excuse de la redite. Vous m'entendrez souvent tenir les mêmes discours aussi longtemps que les mêmes méthodes seront, hélas, en honneur dans cette Assemblée.

Le dernier paragraphe stipule: « L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer, après avis des assemblées locales et fédérales, un projet de loi relatif à cette réforme dont elle désire poursuivre l'étude. »

Je trouve déplorable cette façon de procéder. Nous prenons une sorte d'arrêté et nous chargeons le Gouvernement de son exécution. Il y a là une sorte d'aveu d'impuissance de l'Assemblée de l'Union française contre lequel je m'insurgerai toujours.

Je voudrais, au contraire, que l'Assemblée proposât le projet de loi pour faire la démonstration qu'elle est capable, elle-même, de présenter des textes même lorsque le Gouvernement tarde à reprendre les propositions dont elle désire poursuivre l'étude.

M. Touré. Parfaitement!

M. Bidet. Vous semblez indiquer que vous attendez que le Gouvernement ait présenté son projet de loi pour poursuivre cette étude.

Je propose sous forme d'amendement la rédaction suivante:

« ...Du projet de loi relatif à cette réforme dont elle poursuivra elle-même l'étude ». Je vous demande de bien vouloir retenir cet amendement.

M. La Gravière. Nous avons d'ailleurs plusieurs fois adopté cette méthode!

M. Max André. Le groupe M. R. P. accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Mes chers collègues, vous serez dans doute d'accord avec moi pour dire que le texte présenté par la commission ne peut guère donner satisfaction dans son ensemble.

Quels qu'aient été les efforts de conciliation de notre collègue, M. Coquart, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de questions paraissent obscures.

L'avis, tel qu'il est rédigé, ne répond pas d'une façon formelle à la question posée: nous devions être en mesure de dire si, oui ou non, nous étions partisans du maintien du conseil privé en Océanie. La rédaction de cette partie du texte n'est donc pas satisfaisante.

D'autre part, nous ne voulons pas la disparition des conseils de contentieux en même temps que celle des conseils privés.

Nous ne le disons pas clairement. Nous n'avons pas à subordonner une réforme à une autre. Il est probable que la suppression du conseil privé d'Océanie pourra effectivement être retardé en raison de la nécessité de maintenir, dans ce territoire, le conseil de contentieux, mais ce n'est qu'une question d'opportunité qui ne touche pas d'une manière directe au principe.

Quel est ce principe ? Sommes-nous, oui ou non, partisans des conseils privés ? Je donnerai très nettement, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, la position du groupe socialiste.

Nous sommes hostiles au maintien d'une institution qui ne semble d'aucune utilité, si ce n'est de paravent, à une certaine méthode qui permet parfois à l'administration de couvrir ses agissements.

Il est donc inutile de maintenir ces conseils privés dont nos élus d'outre-mer nous ont dit plus d'une fois ne pas apprécier l'activité, si tant est qu'ils en aient une.

Cette activité ne peut servir qu'à couvrir l'administration puisque ces conseils privés ne sont pas élus, qu'ils ne représentent aucune personnalité responsable.

Pour ces raisons, nous estimons difficile de se rallier à un texte qui paraît obscur et risque de retarder encore la suppression d'un organisme dont personne ne voit l'utilité.

En revanche, nous sommes — nous le répétons — partisans d'une extension des pouvoirs des assemblées territoriales.

C'est dans cette voie qu'il faut s'orienter si nous voulons véritablement faire œuvre constructive. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Bidet tendant à modifier la fin du dernier paragraphe comme suit: « ... dont elle poursuivra elle-même l'étude ».

La parole est à M. Bidet pour défendre son amendement.

M. Bidet. Monsieur le président, je l'ai déjà suffisamment défendu, il n'est donc pas nécessaire que je prolonge mon intervention.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?...

M. Michalet, *président de la commission.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Bidet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis modifié par l'amendement de M. Bidet.

Je donne lecture du texte définitif de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française saisie de la proposition de loi n° 1383, 2e législature, de M. Lassalle-Séré, sénateur, tendant à supprimer le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, se prononce contre la suppression immédiate de ce conseil.

« Elle considère que la suppression du conseil privé des établissements français de l'Océanie doit être envisagée dans le cadre d'une réforme administrative d'ensemble des territoires. Cette réforme devra tenir compte de la nécessité de maintenir un conseil de contentieux dans chaque territoire ou groupe de territoires et notamment dans les Etablissements français de l'Océanie.

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer, après avis des assemblées locales et fédérales, un projet de loi relatif à cette réforme dont elle poursuivra elle-même l'étude. »

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé pour une explication de vote.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, M. Alduy vient à l'instant d'apporter un argument de plus à ce que je disais tout à l'heure. Il considère les conseils privés comme susceptibles de « couvrir l'administration dans ses agissements ». S'il y a quelque chose de quelque importance à laquelle nous devons nous attacher — et alors nous serons évidemment d'accord — c'est bien à l'administration responsable de ces agissements, et non pas aux conseils privés.

M. Laurin. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Laurin, au nom du groupe du R. P. F.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	146
Majorité absolue	74
Pour l'adoption	95
Contre	51

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 8 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA POPULATION

Déclaration de l'urgence d'une proposition; fixation de la date de discussion; discussion immédiate; adoption.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement français à attribuer une aide urgente de 200 millions de francs à la population de l'Inde française, éprouvée par un violent cyclone dans la journée du 30 novembre 1952.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond si ce n'est pour justifier la demande ou le refus de l'urgence. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut Conseil et du gouvernement intéressé sont seuls entendus. »

La parole est à M. Gaudart, auteur de la proposition.

M. Gaudart. Mesdames, messieurs, un communiqué paru il y a quelques jours dans la presse et entendu à la radio nous apprenait qu'un violent cyclone s'était abattu aux Indes sur la côte Coromandel et que la jetée de Pondichéry avait été emportée sur 150 mètres. Des renseignements complémentaires recueillis, il s'ensuit que c'est la ville de Karikal qui aurait subi le plus de dégâts. Le bilan tragique se monterait à 31 morts, 4 à 5.000 tonnes de riz perdues, plusieurs milliers de paillotes endommagées, l'électricité coupée et plusieurs maisons sans toiture. Un télégramme reçu ce matin de Tiruchirappali nous confirme ces faits. En voici le texte:

« Honneur vous signaler avec émotion journée 30 novembre, dépendance Karikal fut théâtre douloureux du terrible cyclone. Stop. Maternité, hôpital, écoles, collèges, batiments publics, maisons, des milliers de chaumières sérieusement affectés. Stop. Par suite envahissement mer, rizières endommagées, quelques cadavres retrouvés. Stop. Population vit dans angoissante situation. Stop. Vous prie secourir population sinistrée. Stop. Salutations empressées.

« Signé: Paquirissamypoulé, sénateur de Karikal. »

Je crois inutile d'insister sur la nécessité d'accorder un secours de première urgence que j'évalue à 200 millions de francs. En effet il y aurait, d'après les renseignements obtenus, à prévoir, outre les secours nécessaires aux familles des victimes et aux nombreux sans abri, 75 millions pour remettre les routes en état, 50 millions pour reconstruire la moitié de la jetée emportée, jetée qui, je le rappelle, est nécessaire au débarquement des marchandises, et enfin 75 millions de riz à se procurer.

J'espère que ma proposition ralliera l'unanimité des membres de cette Assemblée dans un moment aussi douloureux pour les populations de ce territoire que j'ai l'honneur de représenter ici et qui n'ont cessé de manifester leur attachement à la France malgré un blocus économique et les tracasseries de toutes sortes dont elles sont l'objet de la part du territoire voisin. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La commission des affaires financières a-t-elle des observations à présenter ?

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* La commission des affaires financières ne peut que se rallier à la proposition de M. Gaudart et inciter l'Assemblée à adopter la discussion d'urgence.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, décide l'urgence.*)

M. le président. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

Aux termes du 4e alinéa de l'article 62 du règlement : « Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué. »

La proposition a été distribuée sous le n° 434.

A quel moment la commission estime-t-elle devoir proposer son rapport ?

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, vous avez entendu M. Gaudart développer sa proposition. Invoquant certains précédents, je demande à l'Assemblée de vouloir bien discuter de cette proposition immédiatement et de se prononcer en même temps sur le secours demandé.

M. La Gravière. Très bien !

M. le président de la commission. Nous manifesterions ainsi notre sympathie aux populations de ces établissements, qui seront certainement très sensibles à la décision que nous prendrions de cette façon. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le président de la commission tendant à la discussion immédiate.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer immédiatement à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française, consciente du préjudice considérable causé par le cyclone du 30 novembre 1952 aux populations des Etablissements français dans l'Inde, invite le Gouvernement à apporter aux victimes et à la population une aide urgente, aide que l'on peut chiffrer à deux cents millions de francs. »

Je suis saisi d'un nouveau texte proposé par M. le président de la commission des affaires financières, ainsi libellé :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Adresse l'expression de sa vive sympathie aux populations éprouvées des Etablissements français dans l'Inde ; consciente du préjudice considérable qui leur a été causé par le cyclone du 30 novembre 1952 ;

« Invite le Gouvernement à apporter aux victimes et à la population une aide urgente que l'on peut chiffrer à deux cents millions de francs. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Bien qu'il ne soit pas dans les attributions de la commission des affaires financières de faire du sentiment, il me semble désirable d'adresser, tout d'abord, aux populations sinistrées, l'expression de sa vive sympathie, et c'est pourquoi je propose la modification dont M. le président vient de vous donner lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le nouveau texte de la proposition proposé par M. Antonini.

(*Le nouveau texte de la proposition, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer sa plus prochaine séance à la suite de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Léger un avis présenté au nom de la commission des affaires financières sur :

1° La demande d'avis (n° 138, année 1952), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer étendant aux territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, modifiée par la loi n° 46-1025 du 14 mai 1946 ;

2° La proposition (n° 33, année 1952), de MM. Le Brun Kéris, Schock, Cazelles, Bouda, Montrat, Djim Momar Guèye, Le Guénédal et Roulleaux-Dugage, tendant à demander au Gouvernement : *a*) de préparer une règlementation des coopératives agricoles spécialement adaptée à l'Afrique ; *b*) de constituer un corps de fonctionnaires spécialisés.

L'avis sera imprimé sous le n° 438 et distribué.

— 10 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 13 novembre 1952 l'Assemblée avait renvoyé à la commission des affaires financières la proposition (n° 400, année 1952), de MM. Pieri, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Alduy, Bidet et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à apporter à l'Algérie une aide financière en rapport avec la croissance de sa démographie et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'augmenter le potentiel économique du pays, d'y relever encore la condition humaine et de démontrer une nouvelle fois les bienfaits d'une collaboration confiante entre toutes les populations algériennes.

La commission des affaires économiques, d'accord avec la commission des affaires financières, demande que cette proposition soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission des affaires financières restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 11 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission d'instruction M. Charles-Cros, en remplacement de M. Bourgarel.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Par suite de l'ajournement, demandé par le Gouvernement, du débat sur le statut juridique de la coopération agricole, la conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, séance publique jeudi 11 décembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Jeudi 11 décembre 1952, à quinze heures, séance publique :

1° Suite de la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de M. Durand-Teyssier par l'Assemblée nationale (n° 414, année 1952. — M. Galimand, rapporteur) ;

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire la publication au *Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie* des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (n°s 332 et 429, année 1952. — M. Pialoux, rapporteur) ;

3° Discussion de la proposition de M. Jean Scelles, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant l'article 60 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n°s 281 et 431, année 1952. — M. Fontanet, rapporteur) ;

4° Discusion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépen-

dances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1946, 1947 et 1948 (nos 374 et 430, année 1952. — M. Nguyen Trung Vinh, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant: *a*) abrogation du décret du 2 septembre 1934 portant création d'une caisse de prévoyance à Madagascar et dépendances; *b*) extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar (nos 44 et 433, année 1952. — M. Racine Mademba, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Boiteau, rapporteur);

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 5, 9 et 28 du décret portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances (nos 333 et 434, année 1952. — M. Racine Mademba, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Georges Monnet rapporteur).

7° Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Piéri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir en matière de congé administratif le régime en vigueur antérieurement au 25 août 1949 en faveur des ouvriers civils des établissements militaires d'Algérie (nos 320 et 435, année 1952. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur).

M. Borrey. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey. Je propose de tenir une séance mardi, où l'on discuterait le quatrième point de l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents.

M. le président. Je suis saisi d'une proposition tendant à tenir séance mardi 9, pour discuter du quatrième point de l'ordre du jour prévu pour jeudi.

Je vais donc mettre aux voix l'opportunité de tenir une séance mardi 9 décembre.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. En proposant de tenir, la semaine prochaine, une séance jeudi, la conférence des présidents sous-entendait la suppression de la séance de mardi et le report à jeudi des questions inscrites à l'ordre du jour. Cette Assemblée serait, à bon droit, surprise par une décision différente.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents, qui avait été saisie d'un projet d'ordre du jour, a décidé, malgré le vote du représentant du groupe communiste, de retirer de l'ordre du jour la discussion de la demande d'avis concernant la coopération agricole.

Cette question était d'une importance certaine et l'extension progressive aux territoires d'outre-mer des dispositions de la législation métropolitaine en la matière, est un élément indiscutablement utile.

Or, à la demande du Gouvernement, la majorité de la conférence des présidents a décidé de retirer cette question de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain, le Gouvernement devant, paraît-il, déposer un nouveau projet, projet dont nous ne savons nullement quel sera le contenu ni même, évidemment, s'il verra le jour.

Dans ces conditions, nous avons protesté contre le maintien d'une séance mardi prochain, dont toute la signification se trouve vidée de son contenu à la suite du retrait de la proposition qui a été faite.

En conséquence, nous nous prononçons contre la tenue d'une séance mardi prochain, pour laquelle aucune question susceptible d'intéresser les travailleurs d'outre-mer ne peut, en l'état actuel des choses, être valablement inscrite à l'ordre du jour, et nous demandons un scrutin public.

M. Max André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je voterai contre la séance de mardi.

M. le président. Monsieur Barbé, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Raymond Barbé. Je la maintiens.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé, au nom du groupe communiste, sur l'opportunité de tenir une séance publique mardi 9 décembre.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	156
Majorité absolue	79
Pour l'adoption	35
Contre	121

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

En conséquence, la prochaine séance aura lieu jeudi prochain.

Je rappelle à l'Assemblée les termes de l'ordre du jour:

Jeudi 11 décembre 1952, à quinze heures, séance publique:

1° Suite de la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de M. Durand-Teyssier par l'Assemblée nationale (n° 414, année 1952 — M. Gélimand, rapporteur);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire la publication au *Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie* des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (nos 332 et 429, année 1952 — M. Pialoux, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de M. Jean Scelles, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant l'article 60 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (nos 284 et 431, année 1952 — M. Fontanet, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1946, 1947 et 1948 (nos 374 et 430, année 1952 — M. Nguyen Trung Vinh, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant: *a*) abrogation du décret du 2 septembre 1934 portant création d'une caisse de prévoyance à Madagascar et dépendances; *b*) extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar (nos 44 et 433, année 1952 — M. Racine Mademba, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts — M. Boiteau, rapporteur);

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 5, 9 et 28 du décret portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances (nos 333 et 434, année 1952 — M. Racine Mademba, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts — M. Georges Monnet, rapporteur);

7° Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Piéri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir en matière de congé administratif le régime en vigueur antérieurement au 25 août 1949, en faveur des ouvriers civils des établissements militaires d'Algérie (nos 320 et 435, année 1952 — Mme Emilienne Moreau, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française.
RENÉ HINGLE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 novembre* 1952.

(*Journal officiel* du 26 novembre 1952.)

Page 1215, 2e colonne, 48e ligne:

Au lieu de: « la préfecture ou siège »,

Lire: « la préfecture ou au siège ».

Page 1217, 1re colonne, 14e ligne:

Au lieu de: « fonctions sont compatibles »,

Lire: « fonctions sont incompatibles ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 3 décembre* 1952.

(*Journal officiel* du 4 décembre 1952.)

Page 1261, 2e colonne, 42e ligne,

Au lieu de: « le maire »,

Lire: « le délégué à la jeunesse ».

Page 1262, 1re colonne, 21e ligne,

Au lieu de: « 30 p. 100 »,

Lire: « 35 p. 100 ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

(*Réunion du 4 décembre* 1952.)

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 4 décembre 1952, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, par suite de l'ajournement, demandé par le Gouvernement, du débat sur le statut juridique de la coopération agricole, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

Tenir séance publique le jeudi 11 décembre 1952, à quinze heures, pour:

a) La suite de la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de M. Durant-Teyssier par l'Assemblée nationale (n° 414, année 1952).

b) La discussion de la demande d'avis (n° 44, année 1952) sur le projet de décret portant: 1° abrogation du décret du 2 septembre 1934 portant création d'une caisse de prévoyance à Madagascar et dépendances; 2° extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar.

c) La discussion de la demande d'avis (n° 333, année 1952) sur le projet de décret modifiant les articles 5, 9 et 28 du décret portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances.

d) La discussion de la proposition (n° 320, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, en matière de congé administratif, le régime en vigueur antérieurement au 2 août 1949, en faveur des ouvriers civils des établissements militaires d'Algérie.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES SOCIALES

M. Bégarra a été nommé rapporteur de la proposition (n° 390, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à préparer la législation nécessaire au fonctionnement régulier des conseils de prud'hommes en Algérie.

M. Borrey a été nommé rapporteur de la proposition (n° 417, année 1952) tendant à demander au Gouvernement de la République française la création dans l'Union française du corps des ingénieurs sanitaires.

M. Borrey a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 399, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à faire entrer l'Union française (et non pas seulement la France métropolitaine) dans le projet d'organisation européenne de la santé.

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Pialoux a été nommé rapporteur de la proposition (n° 416, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser les conseils du contentieux administratif dans les Etablissements français de l'Océanie et en Nouvelle-Calédonie.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Vignes a été nommé rapporteur de la proposition (n° 317, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire assurer la sauvegarde des wakfs algériens de Palestine au profit des pèlerins musulmans nord-africains.

M. Georges Riond a été nommé rapporteur de la proposition (n° 376, année 1952) invitant le Gouvernement à étudier et à proposer la représentation de l'Union française au sein d'une future assemblée constituante européenne.

M. de Gouyon a été nommé rapporteur de la proposition (n° 399, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à faire entrer l'Union française (et non pas seulement la France métropolitaine) dans le projet d'organisation européenne de la santé.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 4 DECEMBRE 1952

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

362. — 4 décembre 1952. — **M. Borrey** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il n'est pas possible d'étendre aux greffiers en chefs des tribunaux d'outre-mer le bénéfice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 août 1952, modifiant et complétant les dispositions du paragraphe II de l'article 4 du décret du 2 juin 1950, et concernant les voyages en paquebot de certains personnels classés au groupe III.

363. — 4 décembre 1952. — **M. Borrey** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les anomalies qui résultent de l'application des textes en vigueur relatifs à la nationalité; c'est ainsi qu'un jugement a été nécessaire pour établir la nationalité française d'une personne née au Soudan de parents français; l'administration métropolitaine avait refusé de délivrer un certificat de nationalité à l'intéressé, le Soudan ne figurant pas, paraît-il, parmi les territoires allouant la nationalité française.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

352. — **M. Antoine Darian** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'Assemblée de l'Union française a émis, lors de la séance du 24 août 1951, et à la demande de son département, un avis sur un projet de décret réorganisant la caisse de soutien du

coton de l'Afrique équatoriale française et lui demande les raisons qui retardent la mise en vigueur de ce décret. (*Question posée le 14 octobre 1952.*)

Réponse. — Le projet de décret réorganisant la caisse de soutien du coton qui a été soumis à l'examen de l'Assemblée de l'Union française a été remanié, compte tenû des suggestions formulées par cette Assemblée. Ce texte, qui fait actuellement l'objet d'une mise au point avc le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, sera prochainement publié.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 4 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 92)

sur la prise en considération du contre projet présenté par M. Héline et les membres du groupe du R. G. R. à l'avis relatif aux conseils privés et aux conseils de gouvernement.

Nombre des votants **146**
Majorité absolue **74**

Pour l'adoption **74**
Contre **72**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bazé (William).
Béme.
Bentchicou.
Berthaud.
Bichon (Colonel).
Bougenot.
Boukheloua.
Boussenot (Georges).
Castex
Charlier.
Chastenet.
Cianfarani.
Cornet
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coulon.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dorange.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guiter.
Guy.
Guyard.
Héline.
Ibrahim (Babikir).
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Menguy.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Roclore.
Rosfelder.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sérot.
Sicé (Général).
Signoret.
Susset.
Sylvestre.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.
Voca.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Belabed.
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Bruchard (de).
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coubèche Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Detraves.
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Fontanet.
Galimand.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Margueritte.
Marquet.
Messaï.
Michalet.
Mme Emilienne Moreau.
Nignan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piéri.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Tétau.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement:

M. Pialoux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arboussier (d').
Arthaud.
Barbé.
Boiteau.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Comiti.
Do Huu Thinh.
Egretaud.
Feix.
Hazoumé.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Le Van Dinh.
Mignot.
Mlle Poutingon.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Yy.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Piot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'a pas pris part au vote:

(Article 10 du règlement.)

M. Durand-Teyssier.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Montrat.
Pann Yung.
Ramus.
Riond.
Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Joseph Begarra, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 157
Majorité absolue 79

Pour l'adoption 85
Contre 72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 93)

Sur l'avis relatif aux conseils privés et aux conseils de gouvernement.

Nombre des votants **145**
Majorité absolue **73**

Pour l'adoption **94**
Contre **51**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Albrand.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bazé (William).
Béme.
Bentchicou.
Berthaud.
Bichon (Colonel).
Boisdon.
Bougenot.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Castex.
Charlier.
Chastenet.
Cianfarani.
Cornet.
Costes.
Coulon.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dorange.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter.
Guy.
Guyard.
Héline.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Mlle Poutingon.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Schock.
Sicé (Général).
Signoret.
Susset.
Sylvestre.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Voca.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Belabed.
Bidet.
Bocher.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Bourgarel.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.

Darlan.
Detraves.
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Gorse.
Gueye Momar Djim.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Margueritte.
Messal.
Mme Emilienne Moreau.
Nignan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piéri
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sousatte.
Tétau.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arboussier (d').
Arthaud.
Barbé.
Boiteau.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Do Huu Thinh.
Egretaud.
Feix.
Hazoumé.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Le Van Dinh.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Piot.
Sérot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor

N'a pas pris part au vote :

(Art. 10 du règlement.)

M. Durand-Teyssier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Montrat.
Pann Yung.
Ramus.
Riond.
Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Begarra, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 116
Majorité absolue 74

Pour l'adoption 95
Contre 51

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 94)

Sur l'opportunité de tenir une séance publique le mardi 9 décembre 1952.

Nombre des votants 157
Majorité absolue 79

Pour l'adoption 35
Contre 122

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Belabed.
Bidet.
Bocher.
Bourgarel.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Detraves.
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Gorse.
Gueye Momar Djim.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lechani.
Lévy (Roger).
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Margueritte.
Messal.
Mme Emilienne Moreau.
Piéri.
Reverbori
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Soppo Priso.
Tétau.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Albrand.
André (Max).
Antonini.
Arboussier (d').
Arthaud.
Aubert.
Avinin.
Barbé.
Bazé (William).
Béne.
Bentchicou.
Berthaud.
Bichon (Colonel).
Boisdon.
Boiteau.
Borrey.
Bouda (François).
Bougenot.
Boukheloua.
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Carroué.
Castex.
Charlier.
Chastenet.
Cianfarani.
Comiti.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber.
Dadet.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dorange.
Dupuis (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gallimand.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter.
Guy.
Guyard.
Héline.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Kaouza.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Lhuillier.
Losie.
Marquet.
Menguy.
Michaïet.
Mignot.
Milhe Poutingon.
Mitterrand.
Monnet.
Morel.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Piot.
Polycarpe.
Randrefsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Schock.
Sicé (Général).
Signoret.
Sousatte.
Susset.
Sylvestre.
Theetten.
Thévenin.
Touré.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Voca.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Boubou (Hama).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Darlan.
Coulibaly (Mamadou).
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Hazoumé.
Lapart.
Léon.
Le Van Dinh.
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Nignan.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Sérot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

N'a pas pris part au vote :

(Art. 10 du règlement.)

M. Durand-Teyssier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Montrat.
Pann Yung.
Ramus.
Riond.
Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Joseph Bégarra, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 156
Majorité absolue 79

Pour l'adoption 35
Contre 121

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.